



DONNÉES PERSONNELLES

La liberté d'expression doit s'exprimer dans le respect du RGPD

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les différentes autorités de contrôle nationales au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la question de savoir si un média en ligne peut relayer dans un article une vidéo initialement publiée sur un réseau social.

En application de l'article 85.1 du RGPD, il appartient aux États membres de concilier, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques. L'article 85.2 précise les principes, les droits et autres obligations sur lesquels les États membres peuvent prévoir des « exemptions » ou des « dérogations ».

Le législateur français a, dans ce cadre, prévu quelques dérogations au régime de droit commun de la protection des données personnelles. Ainsi, en application de l'article 80 de la loi « Informatique et libertés », et lorsque ces dérogations sont nécessaires pour concilier le

droit à la protection des données personnelles et la liberté d'expression et d'information, plusieurs principes et droits ne s'appliquent pas, tels que : le principe de limitation de la conservation des données ; le principe d'interdiction de traiter les données dites « sensibles » et les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ; le principe de transparence ; le droit d'accès ; le droit de rectification et le droit à la limitation du traitement.

Aucune dérogation au principe de minimisation n'est prévue. C'est vrai en droit français, c'est également vrai en droit espagnol, comme en témoigne l'affaire ci-après, initiée par un particulier espagnol qui reprochait à un média d'avoir publié plus d'informations le concernant que nécessaire.

L'affaire¹

Un utilisateur du réseau social Twitter avait posté, sur son profil, une vidéo consistant en un montage de prises de vue successives, dans lequel le visage et la voix d'une tierce personne étaient facilement identifiables. Cette vidéo est devenue virale. La personne concernée, qui n'avait jamais donné son autorisation pour une telle publication, a, par la suite, constaté que le site internet d'actualité, El Español, avait mis en ligne un article portant sur la diffusion de cette vidéo sur les réseaux sociaux, article dans lequel il était fait mention de son nom. Cet article, qui contenait un lien vers la vidéo en question, était par ailleurs illustré d'une photographie représentant cette

personne (tirée de la vidéo). Dans cet article, le média faisait état du contenu de la vidéo (en soulignant certains dialogues), mais aussi de sa large diffusion sur les réseaux sociaux et des milliers de commentaires auxquels elle avait donné lieu (certains commentaires étant retranscrits dans l'article).

La personne concernée a déposé une plainte auprès de l'autorité espagnole de protection des données (l'AEPD). Cette dernière a rappelé que l'entité qui effectue un traitement – en l'occurrence « l'inclusion de l'image d'une personne ou d'une vidéo contenant son image et sa voix dans des publications journalistiques » - est tenue de respecter les principes du RGPD et les obligations en matière de protection des données personnelles, précisant, à cet égard, que « ces principes et obligations ne sont pas diminués par le fait que le responsable du traitement des données est un média ».

Ainsi, le média aurait dû, selon l'AEPD, tenir compte du principe de minimisation, ce qu'il n'a pas fait : « *El Español* aurait dû examiner si la finalité de l'information exigeait la diffusion de l'image et de la voix du plaignant contenues dans la vidéo sans y avoir appliqué un quelconque processus d'anonymisation, ou si l'indication du nom dans le texte de l'article publié était réellement nécessaire, ou si cette finalité, au contraire, était parfaitement réalisable sans l'identification de la personne concernée. »

Pour l'autorité, la circonstance selon laquelle le média n'aurait fait qu'insérer dans un article une vidéo déjà publiée par un tiers sur son compte Twitter est indifférente : « *L'existence d'éventuelles violations antérieures par des tiers n'exempte pas les médias de l'obligation d'effectuer une analyse de risque avant la publication d'articles. El Español, en tant que média et responsable du traitement, décide de ce qu'il publie et de la manière dont il le fait. Il peut décider de publier la vidéo telle quelle, de ne pas la publier ou de déformer l'image et la voix du plaignant afin qu'il ne soit pas reconnaissable par des tiers.* »

Enfin, l'AEPD a souligné, en réponse à l'argument du média selon lequel il ne pourrait être responsable de la publication d'une vidéo qui a pu initialement être diffusée par la personne concernée elle-même, que « *même si une telle diffusion intentionnelle a pu avoir lieu, elle ne peut être interprétée dans le sens voulu par El Español dans ses allégations* » car, en tout état de cause, « *seule la personne concernée a le droit de décider de l'utilisation de ses données personnelles (...) et cela ne change pas que les données personnelles soient accessibles via internet, et ce quelle que soit leur origine.* »

Partant, l'autorité espagnole de protection des données a estimé que « *le traitement effectué par El Español dans le cadre de la liberté d'expression a été excessif, car il n'y avait pas d'intérêt public dans*

la diffusion de l'image et de la voix du plaignant, avec l'indication de son nom. ». Une amende administrative d'un montant de 10 000 euros a été prononcée à l'encontre du média.

Quelles recommandations ?

Jusqu'à présent, pour mettre en cause un média, il fallait généralement démontrer que le contenu litigieux est injurieux, diffamatoire ou qu'il porte atteinte à la vie privée. À l'appui de cette décision (mais aussi d'autres que nous avons eu l'occasion de commenter), il semble désormais acquis qu'une contestation de la licéité d'un article est possible sur un autre fondement que la loi de 1881 (loi sur la liberté de la presse) ou l'article 9 du cCode civil (droit au respect de la vie privée). Ce nouveau fondement est le principe de minimisation, tel que visé à l'article 5.1.c) du RGPD.

Mais qu'on se le dise, la liberté d'expression n'est pas menacée. Un juste équilibre doit être trouvé entre ce droit fondamental et celui de la protection des données à caractère personnel, afin d'éviter la diffusion excessive de données non pertinentes au regard de la finalité poursuivie.

Alexandre FIEVÉE

Avocat associé
DERRIENNIC ASSOCIES

Notes

(1) AEPD, EXP202309208, 19 juin 2024.

(2) « Oui, les organes de presse sont bien soumis au RGPD ! », Expertises, juillet 2024, Alexandre FIEVÉE.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info